



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

IC n° 2003/9241  
PM

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**portant autorisation environnementale**  
**d'une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004, modifié le 12 février 2018, autorisant la SCEA du Guermo à exploiter au lieu-dit Guermo à Saint-Agathon, un élevage avicole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 16 novembre 2018 et complétée le 16 mai 2019, par la SCEA du Guermo en vue d'effectuer l'extension de l'élevage avicole qui comprendra après projet un nouvel effectif total de 149 030 poules pondeuses, la transformation d'un poulailler de poules pondeuses élevées en cage en poulailler de poules pondeuses élevées en volière avec parcours extérieur, l'augmentation de la production d'azote issue de l'élevage suite à l'augmentation des effectifs permise par la construction d'un jardin d'hiver sur le poulailler plein air P4 et l'augmentation du parcours extérieur, la modification de la gestion des produits et l'export de 100 % des produits NFU 42 001 obtenus annuellement via la société Amendis ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 juin 2019 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les bâtiments se situent à plus de 100 mètres des habitations des tiers les plus proches ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une citerne souple d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> sur l'installation qui permettra de répondre aux dispositions réglementaires en termes de moyen de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que le forage de l'installation est régulièrement déclaré et conforme aux dispositions réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation déposée après le 30 juin 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;  
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'arrêté préfectoral modificatif du 12 février 2018 est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 sont modifiées comme suit :

1.1. - La SCEA du Guermo, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Guermo sur la commune de Saint-Agathon, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit Le Guermo sur la commune de Saint-Agathon, un élevage avicole dont la capacité maximale est de 149 030 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 61 458 uN/an ainsi qu'une fabrique d'engrais et de support de culture dont la capacité moyenne de production est de 3,8 tonnes/jour.

### 1.2. - Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | A,<br>E,<br>D,<br>NC | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                         | Nature de l'installation | Critère de classement                 | Seuil de critère                  | Unité de critère                          | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------------|-----------------|--------------------------|
| 3660     | a)     | A                    | Elevage intensif                                                                                                                          | Elevage de volaille      | Nombre total d'emplacements           | > 40000                           | 1 place de poule pondeuse = 1 emplacement | 149030          | Emplacements             |
| 2111     | 1)     | A                    | Elevage, vente, etc... de volaille                                                                                                        | Elevage                  | Classé au titre de la rubrique n°3660 |                                   |                                           |                 |                          |
| 2170     | 2)     | D                    | Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : | Fabrique d'engrais       | Capacité de production                | Supérieure à 1 et inférieure à 10 | tonne/jour                                | 3,8             | Tonnes/jour              |

*A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)*

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les suivantes :

| Désignation des installations                                                                         | Rubrique de la nomenclature des installations classées | Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED" | Conclusions sur les meilleures techniques disponibles                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Élevage intensif de volailles ou de porcs :<br>a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles | 3660                                                   | 6.6 a)                                                                | DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/302 DE LA COMMISSION du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs |

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### 1.3. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune       | Type d'installation                                                 | Sections    | Parcelles                         |
|---------------|---------------------------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------|
| SAINT-AGATHON | Elevage de volailles et fabrique d'engrais et de support de culture | Section : A | N° : 17,18,19, 1277, 1458 et 1461 |

### 1.4. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## Article 2 : Sécurité

2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'une citerne souple d'eau d'une capacité utile de 120 m3 équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m2 au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

## Article 3 : Prescriptions complémentaires concernant la fabrique d'engrais et supports de cultures

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement par séchage ou pré-séchage des fientes ainsi qu'un stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation.

### 3.1 - Installation

3.1.1. - L'installation permettra de transformer les fientes issues de l'élevage en un engrais organique qui doit répondre à la norme NFU 42 001 et/ou NFU 44 051.

3.1.2 - Les moyens mis en œuvre sont :

- bâtiments P1 et P3 : séchoir à fientes;
- bâtiment P2 et P4 : pré-séchage des fientes en salle d'élevage.

Pour la mise en œuvre du procédé de fabrication, l'exploitant dispose également de trois hangars d'une surface utile totale de 1005 m2. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

3.1.3. - Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

3.1.4. - L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre des procédés de fabrication soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

3.1.5. - La durée d'entreposage sur le site des fientes est inférieure à un an.

### 3.2. - Contrôle et suivi de fabrication

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

3.2.1. - Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant :

- les quantités de fientes traitées ;
- les relevés de températures ;
- les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place ;
- les résultats d'analyses physico-chimiques réalisées ;

L'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50 °C pendant 6 semaines.

L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

3.2.3. - Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

3.2.4. - Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

3.2.5. - Pour les effluents qui ne sont ni homologués ni conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

### 3.3 - Utilisation du produit normalisé

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits obtenus doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH<sub>4</sub>, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>2</sub>O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (Typhimurium, Enteritidis), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois doit être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 4-4.

### 3.4. - Gestion des flux - Traçabilité du produit normalisé mis sur le marché

Une convention est établie avec des sociétés prestataire de service qui assure la mise sur le marché de 1 387 tonnes de produit normalisé par an soit 56 688 unités d'azote.

Un enregistrement doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de produit normalisé entre l'exploitant, le transporteur et l'utilisateur du produit normalisé précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup> ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;



- les destinations (nom du destinataire et lieu de destination).

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

Les produits normalisés mis sur le marché, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définies par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits normalisés et de proposer une mesure alternative.

#### **Article 4 : Affichage**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint-Agathon pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint-Agathon pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

#### **Article 5 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

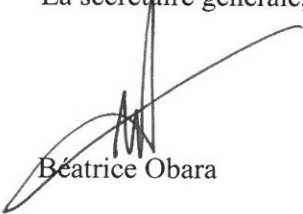
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la sous-préfète de Guingamp, le maire de Saint-Agathon et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

Saint-Brieuc, le **- 2 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Béatrice Obara

